

ASSOCIATION DES RETRAITÉS DU GROUPE CEA



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent texte a été adopté par les Conseils d'Administration des 13 juin et 28 septembre 2023 et remplace le précédent Règlement Intérieur approuvé en mars 2008.

1. Article I. Objet

Le présent Règlement Intérieur a pour objet, conformément à l'article XIV des statuts, de fixer les dispositions pratiques, notamment en matière d'administration et de fonctionnement de l'Association.

2. Article II. Conseil d'Administration

2.1. Candidatures

Tout adhérent de l'Association, tel que désigné à l'article I des statuts et à jour de ses cotisations, peut faire acte de candidature au Conseil d'Administration en adressant une demande écrite au Président de l'ARCEA deux mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La liste des candidats au Conseil d'Administration sera portée à la connaissance des membres de l'Association au plus tard lors de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à se prononcer sur leur élection.

2.2. Composition

Le Conseil d'Administration est composé des membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. La représentation est admise au sein du Conseil d'Administration, mais chaque membre ne peut y détenir plus de deux voix y compris la sienne propre.

Peuvent en outre assister aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultatives :

- Les Présidents des Sections non élus au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale Ordinaire,

- les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a décerné l'honorariat : Présidents d'honneur, Vice-présidents d'honneur ou honoraires, et les Conseillers fondateurs de l'Association,
- les conseillers techniques indiqués à l'article III.3.4 ci-après,
- un membre désigné par le GAENA,
- les personnes, membres ou non de l'ARCEA, que le Conseil d'Administration juge utile d'appeler en raison de leur compétence.

Cet ensemble constitue le Conseil d'Administration élargi.

Les fonctions de membre de Conseil d'Administration étant bénévoles, seuls des remboursements de frais peuvent être accordés.

- Les trajets en transport public sont remboursés aux frais réels ;
- Les trajets en voiture personnelle sont remboursés au niveau de 0,32 € par kilomètre à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Les frais annexes (péages ...) sont remboursés aux frais réels ;
- Les repas sont remboursés aux frais réels plafonnés à 40.00 € par repas ;
- Les nuitées sont remboursées aux frais réels plafonnés à 200.00 € par nuit.

Ces montants seront actualisés lors du dernier CA de l'année.

2.3. Réunions

Chaque année, immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire ou dans les jours qui suivent, le nouveau Conseil d'Administration se réunit, éventuellement par courriel, sous la présidence de son doyen d'âge afin de :

- Procéder à la désignation du Bureau National,
- Fixer parmi ses membres l'ordre de succession en cas d'empêchement du Président.

Le vote par courriel est admis en cas de besoin.

Le résultat du vote est transmis à l'Administrateur Général du CEA pour information.

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est envoyé, au moins huit jours à l'avance, à chacun de ses membres, ainsi qu'à toutes les personnes prévues à l'article II.2.2 ci-dessus qui participent au Conseil d'Administration.

Il est obligatoirement tenu un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Il est diffusé par courriel aux membres du Conseil d'Administration élargi.

Les procès-verbaux signés du Président de séance et du Secrétaire Général sont insérés dans un dossier ouvert à cet effet.

Exceptionnellement, en cas d'impossibilité, les membres peuvent participer aux Conseils d'Administration par visioconférence. Leurs votes sont évidemment décomptés avec ceux des membres présents.

Tout membre élu par l'Assemblée Générale Ordinaire qui, sauf cas de force majeure, fait défaut à trois séances consécutives peut être, de ce fait, considéré comme démissionnaire.

2.4. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et le fonctionnement de l'ARCEA, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut en déléguer tout ou partie, comportant ou non pouvoir de subdéléguer, non seulement au Président, aux Vice-Présidents et aux membres du Bureau mais aussi, si cela s'avère nécessaire pour une mission particulière, à tout adhérent de son choix. Ces derniers pouvoirs, exceptionnels, sont nettement définis et limités dans le temps.

Il délègue notamment aux Présidents des Sections, avec faculté de subdéléguer, les pouvoirs administratifs et financiers indispensables au bon fonctionnement de ces Sections.

Le Conseil statue :

- En cas de litige, sur les radiations proposées par les Sections,
- sur la validité des candidatures aux élections au Conseil d'Administration,
- sur la désignation des Présidents et des membres des Commissions et Groupes de Travail, objet de l'article IV ci-après,
- sur la nomination des Conseillers Techniques prévus à l'article III.3.4 ci-après,
- sur les demandes de créations de Sections objets de l'article VI ci-après,
- sur les dépenses non prévues au budget proposées par le Président, les Vice-Présidents ou un membre du Conseil,
- plus généralement, sur toute question administrative ou financière intéressant l'Association.

3. Article III. Bureau National

3.1. Mission

Le Bureau National est l'organe exécutif permanent du Conseil d'Administration.

Il étudie toute question concernant l'activité et le fonctionnement de l'Association.

Il prépare, pour les soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, les ordres du jour des Assemblées Générales ainsi que les rapports à présenter à ces Assemblées.

Il étudie et transmet au Conseil d'Administration :

- Les propositions de radiations transmises par les Sections en cas de litige,
- les démissions du Conseil d'Administration et les propositions de remplacement provisoire correspondantes.

Il étudie toute demande de création de Section et la soumet au Conseil d'Administration avec son avis dûment motivé.

Il étudie, avant présentation au Conseil d'Administration, tout projet d'affiliation de l'Association à des Fédérations ou à des Associations françaises et européennes susceptibles de coopérer à ses activités.

3.2. Réunions

Le Bureau National se réunit régulièrement, chaque réunion étant programmée lors de la réunion précédente.

Il peut en outre, lorsque cela s'avère nécessaire, être convoqué par le Président à toute autre date.

L'ordre du jour de chaque réunion est adressé à ses membres au moins huit jours à l'avance.

Un relevé de décision est établi après chaque réunion et diffusé à ses membres ainsi qu'aux membres du CA élargi.

3.3. Fonction des Membres

3.3.1. Président et Vice-Présidents

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ; il dirige leurs délibérations.

Il assure la régularité du fonctionnement de l'ARCEA, conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Il propose au Conseil d'Administration les moyens d'atteindre les objectifs de l'Association.

Les Vice-présidents et le Secrétaire Général secondent le Président et le remplacent en cas d'empêchement, suivant l'ordre fixé par le Conseil d'Administration.

3.3.2. Secrétaire Général et Secrétaires Généraux Adjoint

Le Secrétaire Général assume la responsabilité du fonctionnement administratif de l'ARCEA.

Il assure :

- La préparation des Assemblées Générales,
- la tenue des registres des procès-verbaux des réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration.

Sous son contrôle sont tenus :

- Le fichier des membres de l'Association mentionnant le règlement de leurs cotisations,
- l'inventaire des biens mobiliers de l'Association.

Les Secrétaires Généraux adjoints sont chargés de seconder ou suppléer le Secrétaire Général.

3.3.3. Trésorier Général et Trésorier Général Adjoint

Le Trésorier Général est responsable de la gestion des fonds et valeurs de l'ARCEA.

A ce titre, il reçoit du Conseil d'Administration les pouvoirs financiers nécessaires pour encaisser les recettes, régler les dépenses, ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires au nom de l'ARCEA.

Sous sa responsabilité une comptabilité par recettes et dépenses est tenue au jour le jour par chaque section, puis vérifiée et consolidée au niveau du Bureau National.

Il fournit une situation détaillée des comptes du Bureau National, à chaque réunion du Conseil d'Administration et, sur demande du Bureau, à toute réunion de celui-ci.

En fin d'exercice, il dresse le bilan et le compte d'exploitation de l'ARCEA et prépare le projet de budget pour l'exercice suivant à soumettre au Conseil d'Administration en vue de la présentation de ces documents à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il veille au recouvrement des cotisations par les Sections. Il peut être aidé dans sa tâche par le Trésorier Général adjoint.

3.3.4. Conseillers Techniques

Les Conseillers Techniques sont chargés de missions particulières, notamment dans les domaines ci-après, sans que cette liste soit limitative :

- secrétariat du Bureau National,
- bulletin ARCEA et publications diverses,
- service social et entraide,
- relations et communication,
- assurance et contrat décès,
- financier,
- voyages et rencontres amicales,
- problèmes de retraite et de préretraite,
- mutuelle Santé,
- relations avec les instances françaises et européennes opérant dans le cadre de la défense des retraités.

4. Article IV. Commissions et Groupes de Travail

Pour faciliter le fonctionnement de l'ARCEA en y intéressant le plus grand nombre possible de ses membres, le Conseil d'Administration créé des Commissions Permanentes et Groupes de Travail. Il nomme leurs Présidents. Ceux-ci ont toute latitude pour s'adjoindre à titre de conseiller toute personne, membre ou non de l'ARCEA, particulièrement compétente en la matière à traiter. Les Commissions Permanentes et les Groupes de Travail se réunissent à l'initiative de leurs Présidents

Le Président de l'ARCEA ou les Vice-Présidents concernés peuvent assister aux réunions des Commissions permanentes et groupes de travail.

Ces Commissions peuvent s'adjoindre des correspondants désignés par les Sections. Ces Commissions et Groupes de Travail sont chargés des questions spécifiques proposées par le Conseil d'Administration. Les Commissions et groupes de travail peuvent notamment s'occuper des problèmes suivants, sans que cette liste soit limitative :

- Administration et fonctionnement,
- Finances et Budget,
- Gestion du fichier des adhérents,

- Relations et Communication,
 - Information sur les domaines d'activité du CEA
 - Energie : Groupe Argumentaire sur les Energies Nucléaire et Alternatives (GAENA),
 - Bulletins ARCEA.
 - Autres domaines.
- Retraites,
- Mutuelle santé.
- Activités diverses.

Les Commissions et Groupes de Travail n'ont pas pouvoir de décision, mais établissent des propositions dont il est fait rapport au Conseil d'Administration. Les frais de déplacement des participants régulièrement convoqués aux Commissions et Groupes de Travail sont à la charge de l'ARCEA et gérés par le Bureau National.

5. Article V. Assemblées Générales

Les décisions des Assemblées Générales s'appliquent à tous les membres de l'Association, présents ou non à la séance. Le Président de séance est seul responsable de la police de l'Assemblée Générale.

Les votes sont faits par correspondance exclusivement.

Le Président propose aux membres du CA, au moins deux semaines avant la date prévue pour le dépouillement, une liste de membres constituant la Commission de dépouillement des votes par correspondance dont les résultats, consignés sur procès-verbal détaillé faisant ressortir nettement le résultat obtenu, seront à entériner par l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'Assemblée Générale Extraordinaire selon le cas.

Les membres de l'ARCEA à jour de leur cotisation et qui ne peuvent pas se rendre physiquement aux Assemblées Générales peuvent y assister en visioconférence. Ils ne disposent pas de moyens d'intervention (micros désactivés).

5.1. Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est fixé par le Bureau National après avis du Conseil d'Administration, et seules les questions portées à cet ordre du jour peuvent valablement y être traitées.

Tout membre de l'Association, à jour de ses cotisations et désirant faire inscrire une question d'intérêt général à cet ordre du jour, doit en faire parvenir le texte dûment motivé au Conseil d'Administration, au plus tard deux mois avant la date prévue de l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute question dont l'examen est demandé deux mois au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire par le quart au moins des membres de l'ARCEA à jour de leurs cotisations est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour. Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire, précisant l'ordre du jour, sont adressées individuellement aux membres de l'ARCEA à jour de leurs cotisations au moins trente jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration pour sa réunion.

Les convocations doivent être accompagnées de tous les documents nécessaires à la participation de chaque adhérent à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire peuvent être consultés au secrétariat de l'ARCEA ou sur le site de l'ARCEA dans les huit jours précédant l'Assemblée.

Le Président de l'Assemblée Générale Ordinaire est assisté d'un bureau restreint comprenant les Vice-Présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, et éventuellement des membres chargés de faire rapport sur des points particuliers.

Le Président ouvre la séance et passe à l'ordre du jour après avoir constaté que le quorum est atteint.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président en prend acte et fait application de l'article IX.1 des statuts. Puis, après avoir clôturé l'Assemblée Générale Ordinaire en tant que telle, le Président peut inviter les membres présents à tenir une réunion informelle où, dans la mesure du possible, il est répondu à des questions d'ordre général posées par les membres présents, ou mentionnées sur les feuillets réponses des membres représentés.

Les résultats du vote par correspondance pour les élections des membres du Conseil d'Administration constituent le premier point de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire. Au cas où deux candidats recueilleraient le même nombre de voix, l'adhérent le plus ancien à l'ARCEA est déclaré élu.

5.2. Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

5.2.1. Assemblée Générale Extraordinaire

Les convocations à une Assemblée Générale Extraordinaire doivent être adressées trente jours à l'avance, sous pli personnel, à chaque membre à jour de ses cotisations.

Les convocations sont accompagnées d'un accusé de réception à renvoyer dûment rempli au plus tard dix jours avant la réunion, et d'un bulletin de vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont exclusivement le résultat d'un vote.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement conclure. Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président en prend acte et fait application de l'article IX.2 des statuts.

5.2.2. Modification des Statuts

Les votes sur les modifications des statuts ont lieu par correspondance. Les textes anciens et proposés sont envoyés à chaque adhérent, avec une notice explicative et les indications sur la manière d'exprimer son vote.

5.2.3. Dissolution de l'ARCEA

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ARCEA, il doit être joint à la convocation un projet de dévolution de l'actif net de l'ARCEA, à un ou plusieurs organismes ou associations, publics ou privés, mais à but non lucratif, poursuivant des objectifs analogues à ceux de l'ARCEA. Il est précisé qu'aucun membre de l'ARCEA ne peut prétendre, à quelque titre que ce soit, recueillir une partie quelconque de cet actif.

Les bulletins de vote seront établis de manière à permettre à chaque votant de préciser nettement son opinion, tant sur la dissolution que sur la dévolution des biens proposés. Si certains membres désirent présenter des observations, ils

devront les adresser au Conseil d'Administration au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

6. Article VI. Sections

6.1. Création

Conformément aux dispositions de l'article XI des statuts, toute création de section doit faire l'objet d'une demande motivée adressée au Conseil d'Administration et indiquant les grandes lignes de l'action que la Section entend mener.

Cette demande fait état des membres susceptibles d'adhérer à la section envisagée.

Tout membre de l'ARCEA peut adhérer à la Section ou aux Sections de son choix.

Les retraités des établissements issus des anciennes entités du Groupe CEA, déjà adhérents à une Association de retraités du dit établissement peuvent devenir membres de l'ARCEA. En outre, les modalités d'adhésion collective peuvent faire l'objet d'un accord entre, d'une part l'Association en question au nom de ses adhérents, d'autre part l'ARCEA représentée par son Conseil d'Administration ou ses représentants.

Les accords passés doivent être en conformité avec les statuts et le règlement intérieur de l'ARCEA. Cette procédure peut conduire à la création d'une Section de l'ARCEA, tel qu'il est précisé à l'article XI des statuts.

6.2. Fonctionnement

Chaque section arrête librement son Règlement Intérieur qui règle son fonctionnement en conformité avec les Statuts et le Règlement Intérieur de l'ARCEA. Chaque mise à jour est immédiatement communiquée au Conseil d'Administration.

D'une façon générale, les communications officielles entre les Sections et le Conseil d'Administration se font par courrier électronique avec accusé de lecture.

6.2.1. Gestion Administrative

Chaque Section est dirigée et administrée par un Bureau dont la composition est communiquée au Conseil d'Administration de l'ARCEA. Le nombre des membres élus de chaque Bureau est précisé dans le Règlement Intérieur de chaque Section.

Sauf en cas de force majeure, la Section tient une Assemblée Annuelle en vue d'approuver la gestion de son bureau et de tracer les directives pour l'exercice suivant.

Cette Assemblée Annuelle peut émettre des vœux qui sont transmis au Conseil d'Administration pour être éventuellement soumis à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'ARCEA.

6.2.2. Gestion Financière

Chaque Section arrête son budget annuel et en tient informé le Bureau National.

Les ressources de la Section sont :

- La part revenant à la Section sur le montant de la cotisation des adhérents,

- Les aides matérielles et financières apportées par le Bureau National et/ou d'autres sections
- les contributions complémentaires éventuellement fixées par leur Assemblée Annuelle,
- les dons ou subventions émanant de personnes physiques, d'organismes ou d'autorités divers.

La Section est responsable du recouvrement des cotisations de ses adhérents.

Le Président de l'ARCEA donne délégation au Président de chaque Section pour assurer le bon fonctionnement financier de celle-ci (fonctionnement des comptes bancaires en particulier).

La Section s'interdit d'engager toute dépense de prestige ou somptuaire, ainsi que toute dépense non expressément prévue à son budget, à moins d'avoir au préalable recueilli l'accord du Conseil d'Administration de l'ARCEA.

La Section tient périodiquement informé le Bureau National de sa situation financière, notamment avec le compte rendu de son Assemblée Annuelle.

6.2.3. Publications

Les sections ont toute latitude pour :

- Fournir à la presse locale toutes informations concernant leurs activités propres, annonces et comptes rendus notamment, en veillant scrupuleusement au respect de l'article II des statuts,
- publier un bulletin,
- diffuser les fiches du GAENA,
- créer et faire vivre un site internet.

6.3. Représentation auprès de l'ARCEA

Les Présidents de Section, lorsqu'ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration, sont invités à chaque réunion de ce Conseil. En cas d'empêchement ils peuvent déléguer un représentant de leur Section pour assister à cette réunion. Ce Président de Section, ou son représentant, assiste à la réunion du Conseil avec voix consultative.

6.4. Litiges

Si des désaccords interviennent entre Sections, le Conseil d'Administration statue après avoir entendu les représentants des parties, qui peuvent faire appel de cette décision auprès de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'ARCEA.

Si un litige survient entre une Section et le Bureau National de l'ARCEA, il est fait appel à l'arbitrage d'un comité comprenant :

- Le Président de l'ARCEA,
- un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci,
- le Président de la Section en cause, ou son représentant,
- un membre d'une autre Section choisi par le Président de la Section en cause.

Ce comité, après avoir entendu l'exposé du différend et délibéré, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix, fera connaître sa décision qui sera sans appel.

7. Article VII. Procédures d'admission, de démission et de radiation

7.1. Admission

Les articles I et V des statuts de l'ARCEA définissent les conditions nécessaires pour devenir membre de l'Association. Les demandes d'adhésions s'effectuent auprès des Sections qui les enregistrent sur le fichier de l'Association, et en transmettent une copie au Bureau National de l'ARCEA. Le Bureau National envoie la carte de l'ARCEA numérotée correspondante à la Section intéressée, qui la remet au membre.

7.2. Démission, radiation

En dehors du cas évident de démission et du cas de radiation pour non-paiement de cotisation prévus à l'article VIII ci-après, la procédure d'exclusion pour motif grave à l'encontre d'un membre s'exerce comme suit :

Dès que le Bureau National a connaissance de faits susceptibles d'entraîner la radiation d'un adhérent de l'Association, il charge un membre de l'Association, désigné par ses soins, de faire une enquête et de lui établir un rapport.

A réception de ce rapport, le Bureau de la section concernée convoque l'adhérent en cause, par courrier recommandé avec accusé de réception au moins trente jours avant la date prévue pour la réunion, lui fournissant une information suffisante sur les faits qui lui sont reprochés, la sanction encourue et les éléments encourus contre lui et l'invite à donner ses explications. L'adhérent peut se faire assister d'un membre de l'Association de son choix. A la suite de cette audition, le Bureau de la Section concernée rédige les conclusions qui sont transmises au prochain Conseil d'Administration, seul habilité pour décider de la suite à donner à la procédure en cause.

La décision du Conseil est notifiée sous huit jours, par pli recommandé, à l'intéressé qui peut faire appel de cette décision auprès de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire de l'ARCEA.

8. Article VIII. Cotisations

En application des dispositions des articles IV et VI des statuts, le Conseil d'Administration fixe :

- Le montant des cotisations exigibles pour l'exercice suivant,
- le montant de la part de cotisation restant aux sections, le complément revenant au Bureau National de l'ARCEA.

La cotisation est valable pour une année calendaire. Elle est exigible au cours du premier trimestre de l'année considérée. Toutefois, la cotisation d'un nouvel adhérent reçue au cours du dernier trimestre d'une année est valable jusqu'à la fin de l'année suivante.

Tout adhérent désireux d'appartenir à plus d'une Section est redevable d'une cotisation complète au titre de la première Section à laquelle il s'est affilié, et d'une somme égale à la part de cotisation revenant à la Section pour chacune des Sections choisies en plus.

Un rappel est adressé par les Bureaux des Sections aux membres en retard dans le versement de leurs cotisations.

Tout membre en retard de deux ans de cotisation peut être considéré comme démissionnaire, sur proposition de la Section entérinée par le Conseil d'Administration. Une lettre lui est adressée l'informant de cette décision. Sans réponse de sa part, il est radié du fichier dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette lettre.

Les cotisations et sommes diverses versées par un membre exclu, radié ou démissionnaire, sont irrévocablement acquises à l'Association.

Tout membre, démissionnaire ou radié pour défaut de paiement de cotisations, peut être admis à nouveau, s'il le demande et si le Bureau de la Section concernée l'accepte.

9. Article IX. Contrôleur Financier

Les candidats, membres de l'ARCEA, à la fonction de Contrôleur Financier, doivent, au plus tard avec leur réponse à la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, adresser leur candidature au Conseil d'Administration, qui l'étudie avant de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire les nominations d'un Contrôleur titulaire et éventuellement d'un Contrôleur suppléant. Ce mandat leur est confié pour un an, mais est renouvelable sans limitation.

10. Article X. Base de données « Adhérents »

La liste des adhérents de l'ARCEA, conforme au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD), est tenue en permanence à jour (nouvelles inscriptions, adresses, démissions, radiations, ...) par le Bureau National. Chaque Section n'a accès qu'au fichier des adhérents de sa propre Section. Ce fichier doit être considéré comme confidentiel.

11. Article XI. Permanence

Une permanence ayant pour but de permettre de répondre aux questions des adhérents et de favoriser les contacts entre les membres de l'Association est organisée au Bureau National, à l'initiative du Secrétaire Général. Cette permanence se fait essentiellement par téléphone ou courriels.

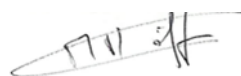
Le 28 septembre 2023

Le Président



Henri CAMUS

le Secrétaire Général



Marie-Noëlle GAIFFIER